

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_056

**REMPLACEMENT D'UN BALLON DE PRODUCTION
EAU CHAUDE SANITAIRE A L'ECOLE D'AUDRIEU**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les devis et offres reçus
- Considérant la nécessité de remplacer le chauffe-eau solaire de la chaufferie de l'école Pablo Neruda d'Audrieu

DÉCIDE :

- D'accepter et de signer la proposition de la société PIQUOT située 9 rue des Coutures - 14000 CAEN pour le remplacement (fourniture et pose) d'un ballon de production ECS pour un montant total HT de 12 336,50 €.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.
- Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **26 JUIN 2024**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN